

N° 8766¹

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**instituant une contribution étatique aux frais engendrés
par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel
pour certains clients finals**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(26.6.2026)

En vertu de l'arrêté du 12 juin 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegekeetscheck ».

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans le cadre du « Resilienzpak 2026 », issu des réunions du Comité de coordination tripartite des 12 mai ainsi que 2, 3 et 4 juin 2026. Il intervient dans le contexte des tensions géopolitiques au Moyen-Orient qui, depuis le mois de février 2026 et notamment à la suite de l'interruption du trafic maritime dans le détroit d'Ormuz, ont entraîné d'importantes perturbations des chaînes d'approvisionnement et des marchés énergétiques internationaux, se traduisant par une hausse significative des prix de l'énergie.

Selon les auteurs, le dispositif projeté vise à atténuer l'incidence de l'évolution des prix du gaz naturel sur les ménages et à soutenir leur pouvoir d'achat.

À cette fin, le projet de loi vise à introduire, pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2026, une compensation financière de 15 centimes d'euro par mètre cube de gaz naturel, toutes taxes comprises, en faveur des clients disposant d'un compteur dont le flux horaire maximal est inférieur à 65 mètres cubes. Les clients finals disposant d'un compteur dont le flux horaire maximal est égal ou supérieur à 65 mètres cubes ne sont pas exclus du bénéfice de la mesure, mais y accèdent sur demande sous certaines conditions. Cette compensation serait accordée par le biais des coûts de réseau et bénéficierait de manière uniforme à l'ensemble des clients finals relevant du champ d'application de la mesure, indépendamment du tarif d'utilisation du réseau qui leur est applicable. L'enveloppe globale prévue pour couvrir les dépenses occasionnées par la compensation financière projetée est fixée à 20 000 000 euros. Ce montant est repris de la fiche financière.

Les auteurs soulignent encore que la mise en œuvre de cette mesure reposerait principalement sur l'intervention des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel luxembourgeois et n'entraînerait qu'une charge administrative limitée. Les fournisseurs de gaz naturel seraient, pour leur part, appelés à adapter leur facturation afin de tenir compte de la compensation accordée aux clients éligibles.

La loi en projet présente de nombreuses similitudes avec la loi modifiée du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel qui couvrirait une période de frais expirant le 31 décembre 2023. Comme cette dernière loi ne produit plus d'effets budgétaires, le Conseil d'État en recommande l'abrogation. Il peut d'ores et déjà marquer son accord à un amendement en ce sens, tout en précisant que l'abrogation de la loi modifiée précitée du 17 mai 2022 devra également se refléter dans l'intitulé du projet de loi sous avis.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

En ce qui concerne le montant de 20 000 000 euros inscrit dans la loi en projet à titre de « montant global et maximal », le Conseil d'État constate que celui-ci est supérieur de 2 450 000 euros à celui résultant de l'estimation détaillée figurant dans la fiche financière qui repose sur les volumes historiques de consommation de gaz des clients finals des catégories 1 et 2. Il suppose que les auteurs du projet de loi veulent disposer d'une marge de sécurité en cas d'augmentation imprévue de la consommation durant la période d'application du mécanisme de contribution.

À l'alinéa 2 de l'article sous revue, les auteurs se bornent à indiquer que les dépenses occasionnées par la contribution sont imputées sur le budget de l'État. Cette façon de procéder diffère de celle utilisée par les auteurs dans d'autres projets de loi prévoyant des mesures nouvelles ayant un impact financier sur l'exercice budgétaire en cours. Le Conseil d'État estime qu'il est préférable, dans un souci de sincérité budgétaire, de procéder à une modification de la loi du 19 décembre 2025 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2026 en vue d'y inscrire les crédits afférents.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et pour des raisons de cohérence rédactionnelle, le symbole d'unité de mesure figurant entre parenthèses « (Nm³) » est à omettre, car superfétatoire.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, il convient d'écrire « ministre ayant l'Énergie dans ses attributions, (ci-après « le ministre »), afin de bénéficier [...] », étant donné que le déterminant « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point 1^o, il est recommandé de reformuler la deuxième phrase comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par « unité privative » une unité séparée [...] ; ».

Subsidiairement, il convient de supprimer la virgule après les mots « présente loi ».

Au paragraphe 4, la virgule précédant le mot « déduisent » est à supprimer.

Article 2

Au paragraphe 1^{er}, il est signalé que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, il y a lieu de remplacer le mot « sera » par le mot « est ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 26 juin 2026.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES